

République française
DEPARTEMENT DU TARN - ARRONDISSEMENT DE CASTRES
COMMUNE DE PUYBEGON

Séance du mardi 12 juillet 2022

Date de la convocation: 05/07/2022

Membres en exercice : 13 *L'an deux mille vingt-deux et le douze juillet l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Robert CINQ, à 20 h 30*

Présents : 9 **Présents :** Patrick BURATTO, Véronique CHERBOURG, Robert CINQ, Aurélien GOULIGNAC, Aymeric GUIPAUD, Angélique LALLOT, Karine PHALIPPOU, Bruno PUTTO, Robert ROUFFIAC

Votants: 10

Pour : 10 **Représenté(s):** Lydie DE ARRIBA par Angélique LALLOT

Contre : 0

Abstention : 0 **Excusé(s):** Michel SOULET

Secrétaire de séance: Angélique LALLOT **Absent(s):** Nicolas PIC, Nathalie PLOUVIEZ

Objet: Autorisation du maire à signer un protocole d'accord pour rétablir la continuité du chemin rural de rienier dit "le Roussel" en contournant le lac par le sud - DE_2022_023

M. le Maire rappelle à l'assemblée que par jugement du 9 février 2017, la commune a été condamnée par le Tribunal administratif de Toulouse à rétablir le tracé du chemin du roussel.

L'exécution de ce jugement impliquerait de combler le lac et de porter ainsi atteinte à une zone humide tout en intervenant sur une propriété privée ce qui n'est pas sans poser de lourdes difficultés juridiques.

Des tentatives d'accord amiables pour le contournement du lac par le nord ont à ce jour échoué.

La commune a donc proposé un contournement du lac par le sud, solution qui permettra de rétablir la continuité du chemin rural par l'adoption d'un nouveau tracé.

Le protocole d'accord joint à la présente délibération détermine les démarches et les engagements de chaque signataire.

Il convient de préciser que le présent protocole est conclu sous la condition résolutoire que la Cour Administrative d'appel de Bordeaux, saisie dans le cadre d'une procédure d'exécution n°22BX01047, avalise le principe qu'un tel échange est de nature à constituer une mesure adéquate permettant l'exécution du jugement du 9 février 2017 du Tribunal administratif de Toulouse, sans quoi le protocole d'accord s'arrêterait à ce stade.

Il est précisé également que cet accord devra être suivi d'une procédure d'échange répondant aux dispositions de l'article L.161-10-2 du Code rural et de la Pêche maritime.

Aujourd'hui, il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le protocole d'accord avec le propriétaire des parcelles B 641 et B 642 en vue de la réalisation d'un échange de parcelles pour rétablir la continuité du chemin rural et d'autoriser, M. le Maire, à signer ledit protocole.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :


SOUS PREFECTURE DE CASTRES Date de réception de l'AR: 16/07/2022 081-218102150-20220712-DE_2022_023-DE
--

- d'approuver le projet de protocole d'accord avec le propriétaire des parcelles B641 et B642 afin de contourner le lac par le sud et de rétablir ainsi la continuité du chemin du Roussel par le sud ;
- d'autoriser le maire à signer ledit protocole d'accord ;
- que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal ;
- que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,
Robert CINQ.

SECRETARE DE SEANCE
Angélique LALLOT.



PROTOCOLE D'ACCORD EN VUE DU RETABLISSEMENT DE LA CONTINUITE DU CHEMIN DE ROUSSEL

Entre les soussignés :

La Commune de PUYBEGON, dont le siège est situé 2 rue de la Mairie, 81390 PUYBEGON, représentée par son maire agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 ci-après désigné la commune,

d'une part,

Et

Monsieur Jean-Paul LAYOLE,

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le chemin rural dit de Roussel relève du domaine privé de la commune.

Son tracé initial se situait entre les parcelles cadastrées section B n° 647 et 648 au nord et n°642 au sud. Un lac collinaire a été créé par le propriétaire des parcelles 648 et 642 en partie sur l'emprise du chemin, ce qui a eu pour effet d'engloutir une partie dudit chemin, créant ainsi une interruption de son tracé.

Monsieur Layole est l'actuel propriétaire des parcelles 648 et 642 et, par conséquent également du lac considéré.

Par jugement en date du 9 février 2017 la commune a été condamnée par le Tribunal administratif de Toulouse à rétablir le tracé du chemin.

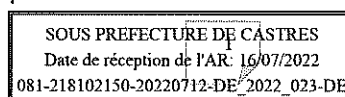
L'exécution de ce jugement impliquerait de combler le lac et de porter ainsi atteinte à une zone humide tout en intervenant sur une propriété privée ce qui n'est pas sans poser de lourdes difficultés juridiques.

Dans ce cadre que les parties se sont rapprochées.

Article 1 – OBJET

Par la présente convention, la commune et Monsieur Layole formalisent leur accord de principe pour rétablir la continuité du chemin rural par l'adoption d'un nouveau tracé contournant le lac par le sud du lac (parcelles n°641 et 642).

Ce faisant, les parties s'accordent sur le principe d'un échange de parcelles



Cet échange répond aux dispositions de l'article L. 161-10-2 du Code rural et de la pêche maritime qui prévoit :

« Lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural.

L'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.

L'information du public est réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois. Un avis est également affiché en mairie. Les remarques et observations du public peuvent être déposées sur un registre. »

ARTICLE 2 – DESIGNATION ET CONDITIONS

Les parties s'accordent sur le principe d'un échange entre, d'une part, la portion du chemin rural engloutie dont la propriété sera transférée à Monsieur Layole et, d'autre part, l'emprise du nouveau chemin rural contournant le lac par le sud, dont la propriété sera transférée à la commune.

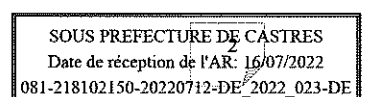
L'échange de parcelles en vue de modifier le tracé du chemin rural sera le suivant :

- Au bénéfice de Monsieur Layole, la portion du chemin initial engloutie par le lac, selon le schéma figurant en annexe 1 ;
- Au bénéfice de la Commune, une bande de terrain d'environ 120 m de long de 4 m de large et ce en respectant en recul de 2 mètres par rapport aux berges du lac, selon schéma figurant en annexe 1.

Le partage des frais de géomètre et d'acte se fera par moitié entre Monsieur Layole et la commune.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre. La commune accepte uniquement de rembourser à Monsieur LAYOLE une somme de 225 euros correspondant au droit de timbre que celui-ci a dû acquitter pour sa défense devant la Cour d'Appel (cf. article 1635 bis P du Code général des impôts). Cette somme lui sera versée dans un délai d'un mois suivant la signature de l'acte d'échange.

Le présent accord permet à la commune de mettre en œuvre la procédure suivante préalable à la conclusion de l'acte d'échange :



- L'information du public sera garantie par la mise à la disposition du public, en mairie, du plan des emprises à échanger et d'un registre permettant au public de formuler des observations et remarques ;
- Cette information sera également réalisée par l'affichage en mairie d'un avis portant sur cet échange ;
- A l'issue d'une période d'un mois continue d'information du public, le conseil municipal délibèrera pour autoriser l'échange et permettre au Maire de signer l'acte d'échange correspondant ;
- L'avis du directeur départemental des finances publiques sera recueilli préalablement à cette signature.

ARTICLE 3 - CONDITION RESOLUTOIRE

Le présent protocole est conclu sous la condition résolutoire que la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, saisie dans le cadre d'une procédure d'exécution n°22BX01047, avalise le principe qu'un échange est de nature à constituer une mesure adéquate permettant l'exécution du jugement n°1203105 du 9 février 2017 du Tribunal administratif de TOULOUSE.

Les parties retrouveront ainsi leur pleine et entière liberté.

Les Parties s'accordent à ce que le présent protocole soit produit par la commune dans le cadre de l'instance pendante devant la Cour Administrative d'appel de Bordeaux (n°22BX01047).

Article 4 – DESISTEMENT DES ACTIONS EN COURS

La commune s'engage à renoncer à l'action actuellement pendante devant la Cour d'Appel de Toulouse et à s'en désister dans un délai maximal de huit jours suivant la conclusion de l'acte d'échange.

Monsieur LAYOLE s'engage à acquiescer à ce désistement, sans solliciter d'indemnisation. Il est toutefois rappelé que la commune s'engage à lui rembourser les frais de timbre à hauteur de 225 euros.

Article 5 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, le Tribunal Administratif de Toulouse sera compétent pour en connaître.

Fait à.. en exemplaires

Le...

Pour la commune

Monsieur LAYOLE

Monsieur le Maire

Annexes :

1 – plan mentionnant approximativement les emprises à échanger